

TRADUCTION

F. 98 — 3056 (98 — 2607)

[C — 98/36143]

8 SEPTEMBRE 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Erratum

Moniteur belge du 30 septembre 1998, page 31889. Dans la traduction française de l'arrêté susmentionné, à l'article 65, § 1^{er}, il y a lieu de lire « 9.000 » au lieu de « 19.000 » comme prime à l'expérience de travail par mois pour une durée du chômage de plus de 60 mois, pour un régime correspondant au moins à la moitié d'un régime de travail normal.



N. 98 — 3057 (98 — 2598)

[C — 98/36138]

28 SEPTEMBER 1998. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 19 december 1997 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 29 september 1998.

In de voorlaatste regel op bladzijde 31756 moet het woord « Gelijke-kansenbeleid » verbeterd worden.

De titel van mevrouw Brigitte Grouwels luidt : « Vlaams minister van Brusselse Aangelegenheden en Gelijkekansenbeleid ».

TRADUCTION

F. 98 — 3057 (98 — 2598)

[C — 98/36138]

28 SEPTEMBRE 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1997 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 29 septembre 1998.

Dans le texte néerlandais il y a lieu de corriger à l'avant-dernière ligne de la page 31756 le mot « Gelijke-kansenbeleid ».

Mme Brigitte Grouwels porte le titre de « Vlaams minister van Brusselse Aangelegenheden en Gelijkekansenbeleid ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 98 — 3058

[98/29511]

23 JUIN 1998. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant le Service de Perception de la Radio Redevance et Télévision de la Communauté française à participer au régime des pensions institué par la loi du 28 avril 1958

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droits, notamment l'article 1^{er};

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 15 octobre 1991 relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française, notamment l'article 2;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du Service de Perception de la Radio Redevance et Télévision de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du décret portant exécution de l'article 2 du décret du 15 octobre 1991 relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française;

Vu le protocole n° 199 du Comité de Secteur XVII, établi le 18 mai 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 27 avril 1998;

Vu l'urgence;

Considérant que depuis la mise en place du Service de Perception de la Radio Redevance et Télévision de la Communauté française, les agents définitifs ne sont soumis à aucun régime de pensions;

Considérant dès lors que pour des raisons évidentes de sécurité juridique, il s'impose d'autoriser sans délai ledit Service de Perception de la Radio Redevance et Télévision de la Communauté française à solliciter sa participation à partir du 1^{er} décembre 1997 au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Service de Perception de la Radio Redevance et Télévision de la Communauté française est autorisé à solliciter sa participation au régime des pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droits.